



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-26

Objet : Réglementation provisoire de la circulation – RD18, RD39 en agglomération et VC4 route de Riorges/Montée du Gros Chêne – Manifestation 1^{er} Loire Ladies Tour – étape 2 - RIORGES-RIORGES

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
VU le Code de la Route et notamment son article R.411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R.411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 23/04/2023, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^e partie : signalisation de prescription,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le 23/04/2023 de 12h00 à 15h00, une course cycliste est organisée au départ de la commune de RIORGES avec un passage sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE.

ARTICLE 2 : Le 23/04/2023 de 12h00 à 15h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- VC4 route de Riorges – montée du Gros Chêne
- RD39 route de Roanne – rue de Trébande
- RD18 rue du Lavoir

Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection.

ARTICLE 3 : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet Roanne
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
- Le service territorial départemental Roannais
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 3 avril 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 03 AVR. 2023

